

P R O V I N C E D E Q U É B E C

M R C D E L A M A T A P É D I A

M U N I C I P A L I T É D E S A Y A B E C

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sayabec tenue le lundi 11 novembre 2024, à 19 h 30 au sous-sol de l'église, 1 rue de l'église, à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Siège #1 : Monsieur Frédéric Caron;
Siège #2 : Monsieur Rémi Carrier;
Siège #3 : Madame Joannie Lajoie;
Siège #4 : Monsieur Patrick Santerre;
Siège #5 : Madame Marie Element;
Siège #6 : Monsieur Lorenzo Ouellet.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Marcel Belzile, maire. Monsieur Joël Charest, directeur général et greffier-trésorier, est aussi présent à cette séance.

Résolution 2024-11-228

Ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Joannie Lajoie, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

P R O V I N C E D E Q U É B E C

M R C D E L A M A T A P É D I A

M U N I C I P A L I T É D E S A Y A B E C

Réunion ordinaire

11 novembre 2024

Ordre du jour

1. Mot de bienvenue du maire;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Période de questions concernant des sujets hors de l'ordre du jour;
4. Dispense de lecture et adoption des procès-verbaux d'octobre 2024;
5. Comptes à accepter – Octobre 2024;

6. Administration :

1. Propos du maire et rapports des conseillers;
2. Dépôt de la correspondance;
3. Compte courant – Paiement des factures excédant 5 000 \$;
4. Adoption d'une directive particulière (ministère de la Langue française); (REPORTÉ)
5. Règlement 2024-10 sur la gestion contractuelle – Avis de motion et présentation;
6. Appui au bureau de poste de Sainte-Florence;
7. Règlement numéro 2024-08 relatif à la régie interne des séances du conseil municipal de la Municipalité de Sayabec - Adoption;
8. Règlement numéro 2024-09 relatif à la publication des avis publics municipaux - Adoption;
9. Fourniture de chauffage à la biomasse forestière – 3 rue de l'Église;
10. Séance du conseil municipal – Calendrier 2025

7. Invitations et demandes d'appui :

1. Recommandations du comité des dons;

8. Sécurité publique :

1. ;

9. Transport :

1. ;

10. Hygiène du milieu :

1. Test d'étanchéité du réservoir d'eau potable;

11. Aménagement, urbanisme et développement :

1. ;

12. Loisir et culture :

1. ;

13. Santé et bien-être :

1. ;

14. Projets d'investissement :

- 1.

15. Affaires nouvelles :

1. Relation avec la SCFP-1142;
2. Report de la séance du conseil de décembre;
3. _____;

16. Période de questions;

17. Levée de la séance.

Période de questions :

Il est tenu une première période de questions au cours de laquelle les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions concernant des sujets hors de l'ordre du jour. La séance étant diffusée en direct sur la page Facebook de la municipalité de Sayabec, les questions reçues en commentaire de la diffusion sont aussi posées.

Résolution 2024-11-229**Procès-verbaux**

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie des procès-verbaux à adopter, dans les délais prévus par la loi, permettant la dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Lorenzo Ouellet, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 octobre 2024 ainsi que la séance extraordinaire du 23 octobre 2024 tels que rédigés.

Résolution 2024-11-230**Comptes à accepter**

IL EST PROPOSÉ par Frédéric Caron, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'approuver le bordereau des dépenses d'octobre 2024 annexé au présent procès-verbal, pour un montant total de 381 890.47 \$, comprenant les crédits budgétaires ou extrabudgétaires, à savoir :

- Salaires du mois : 47 328.15 \$
- Comptes du mois (incluant les incompressibles) : 334 562.32 \$

Je, soussigné Joël Charest, directeur général et greffier-trésorier, atteste que la Municipalité de Sayabec dispose des crédits suffisants pour assumer le paiement de ces dépenses.

PROPOS DU MAIRE ET RAPPORTS DES CONSEILLERS :

Le maire et les conseillers font rapport des activités ayant eu cours dans le dernier mois.

CORRESPONDANCE :

- 6.2a. Dépôt du communiqué de presse portant sur le rapport de caractérisation des déchets de La Matapédia et de La Mitis;
- 6.2b. Dépôt de la lettre en provenance de la défense nationale;

- 6.2c. Dépôt du document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs règlements d'urbanisme advenant la modification du schéma d'aménagement de la MRC de la Matapédia;
- 6.2d. Dépôt du projet de règlement numéro 2024-10 relatif à la modification du schéma d'aménagement (règlement numéro 01-2001) de la MRC de la Matapédia;
- 6.2 e. Dépôt de l'étude de conformité sonore de Uniboard Canada Inc.

Résolution 2024-11-231

Compte courant – Paiement de factures excédant 5 000 \$

IL EST PROPOSÉ par Rémi Carrier, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser le paiement de la facture présentée au tableau ci-bas au coût total de 246 250.03 \$, taxes incluses, puisqu'elle excède 5 000 \$.

Factures excédents 5 000 \$-octobre-2024			
Fournisseurs	Numéro de facture	Description	Montant
FQM	16 257	Renouvellement du contrat d'assurance	117 032.21 \$
MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	66912	2ieme versement Sécurité publique	66 912.00 \$
RÉSEAU BIBLIO DE BAS SAINT-LAURENT	2025-2026	cotisation annuelle 2025-2026	12 033.98 \$
HYDRO QUÉBEC	644 202 962 786	7, rue Lacroix	8 327.85 \$
LES ENTREPRISES L. MICHAUD & FILS (1982) INC	58 474	abrasif 2024-2025	21 716.72 \$
MATREC	MD0000299942	service de recyclage-compostage et vidanges	20 227.27 \$
		Total :	246 250.03 \$

Par la même résolution, les conseillers municipaux autorisent que cette dépense prévue au budget soit payée à même le budget courant au compte 500714.

Résolution 2024-11-232

Règlement 2024-10 sur la gestion contractuelle – Avis de motion et présentation

AVIS DE MOTION est donné par Lorenzo Ouellet, voulant que lors d'une séance ultérieure soit adopté le règlement 2024-10 sur la gestion contractuelle.

Lorenzo Ouellet, présente le projet de règlement 2024-10.

Résolution 2024-11-233

Appui au bureau de poste de Sainte-Florence

CONSIDÉRANT QUE les bureaux de Postes Canada sont un service essentiel dans toutes les municipalités de la

CONSIDÉRANT QUE Matapédia, des municipalités éloignées des grands centres;
la fermeture de ces bureaux aurait un impact significatif sur la qualité de vie des résidents, pour la population en générale, les entreprises et en particulier les personnes âgées, les personnes à mobilité réduite.

CONSIDÉRANT QU' une telle fermeture provoque la dévitalisation de nos communautés;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Marie Element et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec ce qui suit :

- D'appuyer la municipalité de Sainte-Florence dans leurs démarches pour conserver le bureau de Postes Canada dans leur municipalité;
- De diffuser cette résolution aux parties prenantes concernées, y compris les autorités postales, les représentants élus dans notre circonscription, les médias locaux et les municipalités avoisinantes afin de sensibiliser l'importance de ce service pour nos communautés et demander leurs appuis.

Résolution 2024-11-234

**Règlement numéro 2024-08
relatif à la régie interne des
séances du conseil municipal
de la Municipalité de Sayabec
- Adoption**

CONSIDÉRANT QUE l'article 491 du Code municipal du Québec permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sayabec désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné, lors d'une séance du conseil tenue le 15 octobre 2024 et qu'un projet de règlement a été lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Rémi Carrier, et résolu unanimement que le Règlement numéro 2024-08 relatif à la régie interne des séances du conseil municipal de la Municipalité de Sayabec soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : « Règlement 2024-08 relatif à la régie interne des séances du conseil municipal de la Municipalité de Sayabec ».

ARTICLE 2 OBJET

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et en constitue son objet.

ARTICLE 3 SÉANCES DU CONSEIL

3.1 Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

3.2 Le conseil municipal siège au complexe municipal de Sayabec, 6, rue Keable, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

3.3 Les séances du conseil municipal sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

3.4 Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

3.5 L'expression « séance du conseil » au présent règlement inclut la séance ordinaire et la séance extraordinaire.

ARTICLE 4 ORDRE ET DÉCORUM

4.1 Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

4.2 Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre ou qui utilise des propos disgracieux ou injurieux à l'endroit de toute autre personne présente.

ARTICLE 5 ORDRE DU JOUR ET DOCUMENTATION

5.1 Le directeur général et greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

Lorsqu'un élu souhaite faire inscrire un sujet à l'ordre du jour préliminaire, il doit en aviser le maire et ce dernier en fera la demande d'inscription au directeur général et greffier-trésorier.

5.2 L'ordre du jour et la documentation utile à la prise de décisions lors d'une séance sont envoyés de façon électronique aux membres du conseil.

5.3 L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

5.4 L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié à tout moment, mais alors avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents. Il est entendu qu'une inscription doit concerner un sujet urgent nécessitant l'attention immédiate des membres du conseil.

5.5 Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

5.6 Lorsqu'il a été disposé de toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour, le président déclare la séance levée.

ARTICLE 6 APPAREILS D'ENREGISTREMENT

Les séances ordinaires du conseil municipal sont minimalement diffusées en différé sur le Web, quelques jours après la tenue de celles-ci, à moins de circonstances particulières.

ARTICLE 7 PÉRIODE DE QUESTIONS

7.1 Les séances du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Une séance extraordinaire du conseil ne comprend qu'une seule période de questions, soit juste avant la levée de la séance.

7.2 Chaque période de questions est d'une durée maximale de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

7.3 Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) s'identifier au préalable;
- b) s'adresser au président de la séance;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) s'adresser poliment et ne pas user de langage injurieux et/ou de propos diffamatoires.

7.4 Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de trois minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

7.5 Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

7.6 Chaque membre du conseil ou officier présent peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

7.7 Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

7.8 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou à un officier présent ne peut le faire que durant la période de questions.

7.9 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou à un officier pendant la période de questions, ne peut poser que des questions en conformité des règles établies au présent règlement.

7.10 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit, poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance, d'interrompre quelqu'un qui a déjà la parole, d'entreprendre un débat avec le public ou de circuler entre la table du conseil et le public.

7.11 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

ARTICLE 8 DEMANDES ÉCRITES

Les pétitions ou toute autre demande écrite adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

Le cas échéant, elles sont remises au directeur général et greffier-trésorier séance tenante qui se chargera de les transmettre aux élus en temps opportun pour qu'ils puissent en prendre connaissance.

ARTICLE 9 PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

9.1 Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

9.2 Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le directeur général et greffier-trésorier, sauf dans les cas non permis par la loi.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

9.3 Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé.

Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

9.4 Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou un officier présent, à la demande du président d'assemblée, doit alors en faire la lecture.

9.5 À la demande du président d'assemblée, un officier présent ou toute autre personne qu'il désigne peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

ARTICLE 10 VOTE

10.1 Sauf le président d'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempté ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2).

10.2 À moins que le président de la séance ne manifeste clairement au greffier sa volonté de voter sur une proposition, il est présumé que ce dernier n'a pas voté.

10.3 Dans le cas où le président de la séance désire voter, son vote est consigné au procès-verbal de la séance.

10.4 À moins qu'un membre du conseil présent ne manifeste sa volonté de voter contre une proposition, il est présumé que tous les membres sont en accord avec celle-ci.

10.5 Lorsque le vote est demandé par un membre du conseil, il est donné de vive voix et le résultat du vote est consigné au livre des délibérations du conseil.

10.6 Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

10.7 Lorsque les voix sont également partagées, le vote prépondérant du président d'assemblée est exigé.

10.8 Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

ARTICLE 11 AJOURNEMENT

11.1 Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

11.2 Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut du quorum.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le directeur général et greffier-trésorier, aux membres du conseil absents lors de cet ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 12 PÉRIODES D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

12.1 Une période maximale de trois minutes est allouée au président d'assemblée en début de séance afin de lui permettre de faire part à l'assistance de toute annonce d'intérêt général.

12.2 Une période est allouée aux membres du conseil en début de séance ordinaire afin de leur permettre d'exprimer tout commentaire sur quelque sujet. Chaque membre du conseil dispose alors d'un délai de trois minutes pour ce faire. Aucune période d'intervention n'est allouée aux membres du conseil lors d'une séance extraordinaire.

12.3 Le président invite les membres à s'exprimer en suivant l'ordre croissant des numéros de sièges qu'ils représentent. Il est le dernier à s'exprimer.

12.4 Ces interventions des membres du conseil ne sont pas consignées au procès-verbal de la séance par le directeur général et greffier-trésorier.

ARTICLE 13 PÉNALITÉ

13.1 Toute personne qui contrevient au présent règlement est passible d'expulsion immédiate par le président d'assemblée, et ce, sans avis préalable.

13.2 Toute personne qui contrevient aux articles 7.3, 7.8 à 7.11 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

Le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, autorise en conséquence cette personne à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction utiles à cette fin.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 15 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement portant sur le même sujet, adopté antérieurement.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAYABEC CE 11E JOUR DE NOVEMBRE 2024

Marcel Belzile
Maire

Joël Charest
Directeur général et
greffier-trésorier

Résolution 2024-11-235

Règlement numéro 2024-09
relatif à la publication des avis
publics municipaux -
Adoption

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 431 du Code municipal, tout avis public d'une municipalité locale qui s'adresse aux habitants du territoire de la municipalité locale est affiché aux endroits fixés par résolution du conseil;

CONSIDÉRANT QUE la loi 122, visant principalement à reconnaître que les Municipalités sont des gouvernements de proximité, a modifié le code municipal afin d'augmenter leur autonomie et leurs pouvoirs;

CONSIDÉRANT QU' au sein des gouvernements de proximité, la participation et l'engagement des citoyens, ainsi que l'accès à l'information sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans sociaux et économiques ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 91 de la loi 122 a introduit les articles 433.1, 433.2, 433.3 et 433.4 au Code municipal du Québec, qui sont entrés en vigueur le 16 juin 2017;

CONSIDÉRANT QUE l'article 433 .1, alinéa 1 du Code municipal du Québec prévoit qu'une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, sous réserve que le règlement prévoie une publication sur le site Internet de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des citoyens sur le territoire ont maintenant accès à Internet;

CONSIDÉRANT QUE la publication des avis publics sur Internet est un moyen rapide, efficace et économique pour informer les citoyens du territoire de la municipalité de Sayabec;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du Conseil du 15 octobre 2024 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption et qu'un projet de règlement a été présenté au cours de cette séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Frédéric Caron, et résolu unanimement que le présent règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prévoyant les modalités de publication des avis publics municipaux a pour but de favoriser la diffusion efficace d'une information rapide, complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS DES TERMES

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Règlement » le règlement numéro 2024-09 relatif à la publication des avis publics municipaux.

« Municipalité » Municipalité de Sayabec.

ARTICLE 4 MODE DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

Tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement doit être publié sur le site Internet de la Municipalité et affiché sur le babillard intérieur de l'hôtel de ville située au 3, rue Keable.

Malgré ce qui précède, lorsque les travaux de sa construction seront achevés, les avis publics devront être affichés sur le babillard intérieur du nouveau Complexe municipal de Sayabec qui sera situé au 6, rue Keable.

ARTICLE 5 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 433.1, alinéa 2 du Code municipal du Québec, le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du Code municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

ARTICLE 6 ABROGATION/MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 433.2 du Code municipal du Québec, le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ À SAYABEC CE 11E JOUR DE NOVEMBRE 2024

Marcel Belzile
Maire

Joël Charest
Directeur général et
greffier-trésorier

Résolution 2024-11-236

**Fourniture de chauffage à la
biomasse forestière – 3 rue de
l'Église**

- CONSIDÉRANT** l'entente concernant la fourniture de chauffage à la biomasse forestière afin de desservir la propriété sise au 3 rue de l'Église;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Sayabec effectuait uniquement, avant la conclusion de cette entente, la fourniture de chauffage à la biomasse forestière auprès de clients institutionnels ;
- CONSIDÉRANT** les insatisfactions des deux parties au regard de cette entente et le temps requis par les effectifs de la Municipalité pour traiter ces insatisfactions ;
- CONSIDÉRANT** la lettre recommandée de la propriétaire transmise en octobre 2024 à la Municipalité de Sayabec ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 16 de l'entente prévoit que si l'une des parties ne désire pas renouveler la présente entente, elle devra préalablement avoir donné à l'autre, un avis écrit à cet effet au moins six (6) mois avant la date du prochain renouvellement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu l'article 17 de cette entente, la Municipalité de Sayabec peut unilatéralement la résilier de plein droit ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal estiment qu'il n'est pas essentiel à la mission de la Municipalité de Sayabec de poursuivre la fourniture de chauffage à la biomasse forestière auprès des clientèles résidentielles ou commerciales.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Rémi Carrier, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec ce qui suit:

- De résilier l'entente de fourniture de chauffage à la biomasse forestière pour la propriété sise au 3, rue de l'Église en date du 15 juin 2025 ;
- D'interdire, à compter du 1^{er} janvier 2026, la fourniture de chauffage à la biomasse forestière, provenant du réseau de chaleur de la Municipalité, auprès des clientèles résidentielles et commerciales.

Résolution 2024-11-237

**Séance du conseil municipal –
Calendrier 2025**

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

IL EST PROPOSÉ par Lorenzo Ouellet, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec :

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2025.

QUE ces séances se tiendront le lundi (sauf exception) et débiteront à 19 h 30.

**SÉANCES RÉGULIÈRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAYABEC:**

- Lundi 13 janvier 2025
- Lundi 10 février 2025
- Lundi 10 mars 2025
- Lundi 14 avril 2025
- Lundi 12 mai 2025
- Lundi 9 juin 2025
- Lundi 7 juillet 2025
- Lundi 11 août 2025
- Lundi 8 septembre 2025
- Jeudi 2 octobre 2025

- Lundi 10 novembre 2025
- Lundi 8 décembre 2025
- Lundi 15 décembre 2025 (adoption du budget 2026)

Résolution 2024-11-238

**Liste des appuis et des dons -
Approbation**

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité des dons;

IL EST PROPOSÉ par Rémi Carrier, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'approuver les dons suivants :

<u>Demandeur</u>	<u>Projet/événement</u>	<u>Don/commandite</u>
CDSSES POUR PRÊT AUX ORGANISMES TELS QUE LA MAISON DES FAMILLES	ACHAT D'ÉQUIPEMENT POUR LA DISTRIBUTION D'ATELIERS DE CUISINE AUPRÈS DES CITOYENS DE SAYABEC	600 \$
CHORALE DE SAYABEC	SOUTIEN AUX ACTIVITÉS COURANTES	50 \$
LES GRANDS AMIS DE LA VALLÉE	SOUTIEN À LA MISSION DE BASE	100 \$
ROUGE FM	PLAN DE VŒUX (NOËL)	325 \$
MOISSON VALLÉE DE LA MATAPÉDIA	GUIGNOLÉE	250 \$
<u>TOTAL</u>		<u>1 325 \$</u>

Résolution 2024-11-239

**Test d'étanchéité du réservoir
d'eau potable**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sayabec désire valider l'étanchéité de son réservoir de distribution d'eau potable;

IL EST PROPOSÉ par Joannie Lajoie et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal de Sayabec de mandater le service de génie municipal de la MRC de La Matapédia au taux horaire facturable en vigueur pour la validation de l'étanchéité du réservoir de distribution d'eau potable en collaboration avec la Municipalité.

Affaires nouvelles :

Résolution 2024-11-240

Relation avec le SCFP-1142

CONSIDÉRANT QUE tous les litiges relatifs aux griefs et aux relations de travail sont maintenant réglés le tout à la satisfaction des deux parties;

CONSIDÉRANT QUE le climat et les relations de travail sont positifs et plus sereins;

CONSIDÉRANT QU' une sortie médiatique conjointe est bientôt prévue pour mettre à jour l'image publique;

IL EST PROPOSÉ par Lorenzo Ouellet et résolu à l'unanimité des membres de souligner la collaboration du SCFP, local 1142 dans le cadre de tout ce processus et de reconnaître la désignation et la reconnaissance de la partie syndicale comme partenaire dans les relations de travail. Les parties sont arrivés à des accords et des règlements, ce qui est une bonne nouvelle autant pour les contribuables de Sayabec, que pour l'équipe de travail, la direction et les membres du conseil.

Résolution 2024-11-241

Report de la séance de décembre 2024

IL EST PROPOSÉ par Rémi Carrier, et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal de Sayabec de reporter la séance ordinaire du conseil prévue le 9 décembre afin de permettre aux membres du conseil de participer aux consultations publiques du centre de services scolaire des monts et mariées qui aura lieu à Amqui pour présenter l'avis de la municipalité, la séance sera donc reportée au mardi, 10 décembre à 19h30.

Période de questions :

Il est tenu une seconde période de questions au cours de laquelle les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions. La séance étant diffusée en direct sur la page Facebook de la municipalité de Sayabec, les questions reçues en commentaire de la diffusion sont aussi posées.

Résolution 2024-11-242

Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ par Marie Element, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec que la séance soit levée à 21h:08.



Marcel Belzile
Maire



Joël Charest
Directeur général et
greffier-trésorier

Je, Marcel Belzile, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.